

Conseil d'administration
15 décembre 2022



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Ressources humaines – Compte épargne temps
Délibération n° CA-2022-14

Date de convocation : 09 décembre 2022

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENGO-FERRIER Martine, CASTEL Raoul, DUQUESNE Cécile, GINESY Charles-Ange, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony, TRABAUD Dominique

Suppléants présents :

BENASSAYAG Marie, BERNARD Yannick, LELLOUCHE Vanessa, MALFATTO Marc,

Secrétaire de séance : Vanessa LELLOUCHE

Le présent Conseil d'administration a été convoqué en raison de l'ajournement du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 pour défaut de quorum. En application de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration de l'Agence 06 peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil d'administration de l'Agence de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004 ;

Conseil d'administration
15 décembre 2022



Considérant que le conseil d'administration doit fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité ;

Considérant que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET ;

1. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

2. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours de récupération au titre de l'ARTT dans la limite de 8 jours.

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

3. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4. L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} mars.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil d'administration.

5. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Conseil d'administration
15 décembre 2022



Lorsque ces dates sont prévisibles, *Le Président* informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération et dans le règlement figurant en annexe ;
- D'autoriser sous réserve d'une information préalable du conseil d'administration, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention ;
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité de la présente délibération ;
- Donner mandat à Monsieur le Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 11

Voix pour : 11

Nice, le 15 décembre 2022

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Charles Ange GINESY', with a long horizontal stroke extending to the left.

Charles Ange GINESY

RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

ARTICLE 1 : LES PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels titulaires et non-titulaires à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

Les agents stagiaires ne peuvent créer, utiliser un CET durant leur période de stage.

ARTICLE 2 : LA CRÉATION DU CET

Le CET est créé à la demande de l'agent. Il est alimenté dans les conditions définies à l'article 3. Ce nouveau dispositif vient compléter le dispositif d'épargne temps et de report de congés.

ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET

A chaque fin d'exercice, le CET est alimenté selon une répartition librement choisie par l'agent :

- par tout ou partie du solde au 31 décembre des congés de l'exercice non consommés dans l'année,
- par tout ou partie du crédit ARTT disponible en fin d'exercice, dans la limite de 8 jours (Epargne temps et CET confondus).

Le nombre de jours épargnés sur le CET ne peut dépasser un plafond de 60 jours. Toutefois, comme le prévoit, à titre transitoire, le décret 2010-531, les jours inscrits sur le compte épargne temps au 31-12-2009 excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur celui-ci.

Pour pouvoir alimenter le CET en fin d'année, l'agent à temps complet doit avoir posé, au cours de l'exercice, un minimum de 20 jours de congés annuels.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet

	100%	90%	80%	70%	60%	50%
<i>nombre minimum de jours devant être pris dans l'exercice pour pouvoir alimenter un CET</i>	20	18	16	14	12	10

Pour les agents bénéficiant d'un droit à congés inférieur au protocole général, une proratisation est également appliquée.

ARTICLE 4 : PRINCIPES D'UTILISATION DU CET

Les jours inscrits au CET peuvent être utilisés, dès le premier jour épargné. Les jours CET peuvent précéder ou suivre une période de congés annuels, de récupération ou d'épargne temps, sans que la durée de l'absence puisse excéder 3 mois. Lorsque la durée d'absence est supérieure à 30 jours consécutifs, un préavis de 3 mois est nécessaire.

A la date de la demande, le responsable hiérarchique dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser. Pour des durées d'absence inférieures, l'agent doit respecter, lors de sa demande, des délais raisonnables appréciés par son responsable hiérarchique compte tenu de l'organisation du service.

Les congés CET peuvent être consommés de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ces cas, l'agent

dispose d'un préavis de 3 mois, avant son départ, pour informer sa hiérarchie, sauf événements imprévisibles.

L'agent bénéficiant d'un CET fait sa demande de congés CET à son responsable hiérarchique. Tout refus opposé à une demande de jours CET doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès du Président du Conseil général qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DU CET

Dans le cas d'un départ par mutation, détachement, le CET est transféré à l'administration d'accueil. La possibilité est donnée à l'agent qui le souhaite de consommer tout ou partie des jours CET, sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique.

Dans le cas d'une fin d'activité, le CET doit être soldé avant la date de départ de l'agent. Les jours non consommés ne feront l'objet d'aucune compensation financière.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à indemnisation des ayants droit en un seul versement.



Comité Technique

placé auprès du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Alpes-Maritimes
33 avenue Henri Lantelme - Espace 3000 -
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
Tél. : 04.92.27.34.34
Fax : 04.92.27.34.35

Monsieur le Président de
L'Agence Départementale d'Ingenierie
Centre administratif Départemental
147, Boulevard du Mercantour
06200 NICE

Saint-Laurent-du-Var, le 10/11/2022

Objet : Avis du comité technique du 10/11/2022

2022-320

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à l'avis du Comité technique un dossier relatif au point suivant :

Compte épargne-temps :

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité technique a émis, dans sa séance du 10/11/2022, un avis favorable sur ce dossier.

En application de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, les membres du Comité technique doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du Président, des suites données à leur avis.

En conséquence, vous voudrez bien me rendre destinataire de tout document précisant la suite donnée à votre saisine notamment sous forme de copie de la délibération de l'assemblée délibérante, modification ou retrait du point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président du Comité Technique,
Gerard MANFREDI
Maire de Roquebillière

